REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

de RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 21 T0026 Dossier déposé le 04/03/2021 et complété le 07/04/2021

De

Monsieur Michel IRDEL

Sur un

PARC HENT BAUD 56330 PLUVIGNER

terrain sis

Demeurant

52 rue Saint Guénaël

56330 Pluvigner

Cadastré: AH127, AH128

Pour

Construction d'un carport

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 101,00

Nombre de logements créés : 0

Créée: Démolie :

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de retrait du permis de construire en date du 26 Octobre 2022 formulée par Monsieur Michel IRDEL.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants, Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019.

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 03 Mai 2021 à Monsieur Michel IRDEL pour la construction d'un carport,

ARRETE

Article unique : le permis de construire susvisé est retiré.



Fait à PLUVIGNER Le 08 novembre 2022 Le Maire **HINGRAY** Diane

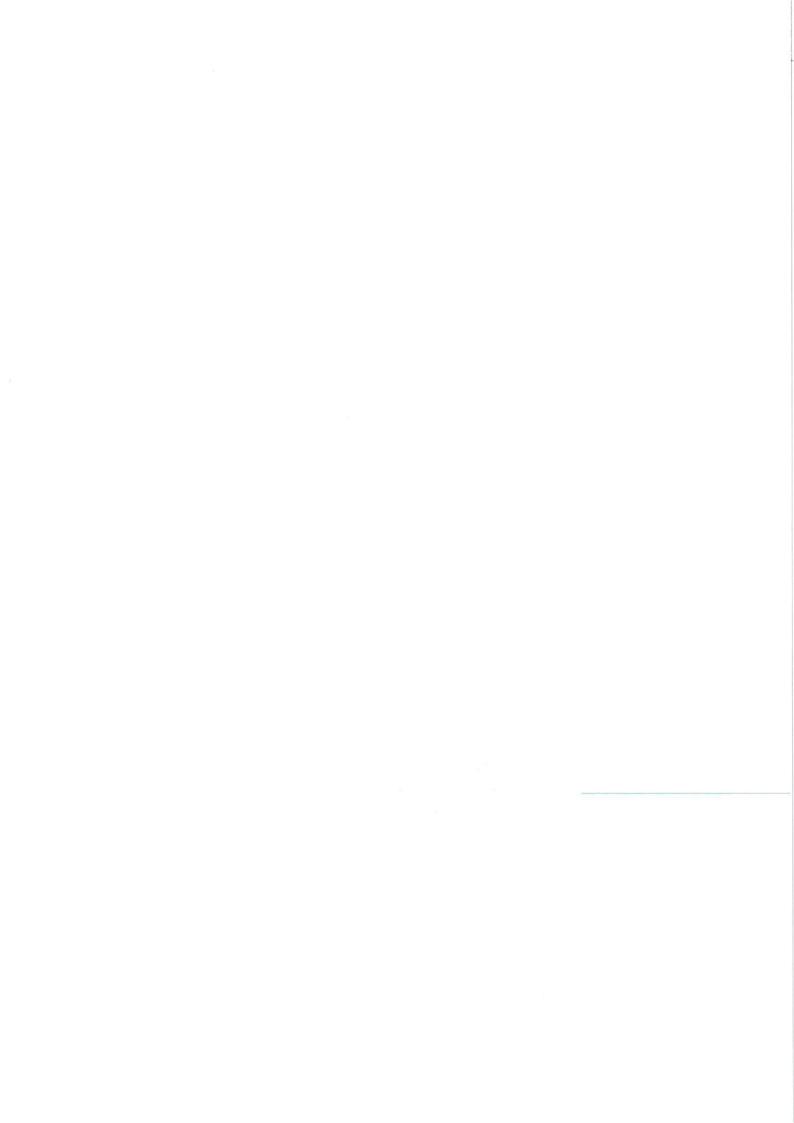
Date d'affichage: 07/05/2021 Transmis au contrôle de légalité le

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0038

Dossier déposé le 27/06/2022 et complété le 27/10/2022

De

Monsieur David DHALLUIN et

Madame Karine DHALLUIN

Demeurant

21 rue de Kergohanne

56400 Pluneret

Sur un

terrain sis 79 rue de la Gare

56330 PLUVIGNER

Cadastré:

YH266

Pour

Construction d'une maison d'habitation SURFACE DE PLANCHER

Existante: 0 m²

Créée :

97.75 m² 0 m²

Nombre de logements créés : 1

Démolie :

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 27/06/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues le 26/10/2022,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019.

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du @Auray Quiberon Terre Atlantique -Direction Cycle de l'EAU en date du 18 août 2022,

Vu la déclaration préalable de division DP 5617722T0162 accordée le 26/10/2022,

Vu le projet de construction d'une maison d'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article 4 dudit règlement,
- Les façades et les pignons devront être traités dans une même unité de couleurs conformément à l'article 11 dudit règlement.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU sans son courrier ci-annexé.

Article 4 : En cas de découverte archéologique, il y aura lieu d'informer le Service régional de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles - Hôtel de Blossac 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes cedex), conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine

Article 5: Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra. le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.





Fait à PLUVIGNER le 07 novembre 2022 Le Maire Diane HINGRAY

Date d'affichage : 30/06/2022 Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS: La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION: une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants:

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE: les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0045 dossier déposé le 07/09/2022

De

Monsieur Anthony PAULIC

Sur un

Kerréo

Demeurant

terrain sis

56330 PLUVIGNER

Kerréo

Cadastré :

XK83, XK85, XK99, XK100

Pour

56330 PLUVIGNER

Construction d'une extension d'habitation et démolition d'un appenti.

SURFACE DE PLANCHER Existante: 120.00 m²

Créée:

39,00 m²

Démolie :

Nombre de logements créés :

10.00

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 07/09/2022,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,

Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de construction d'une extension d'habitation et la démolition d'un appenti coté Nord de l'habitation existante

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du @Auray Quiberon Terre Atlantique -Direction Cycle de l'EAU en date du 07 octobre 2022,

Vu l'avis du service pour l'assainissement non collectif (SPANC) en date du 17/06/2022,

Vu l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le titre de l'arrêté initial du 27 octobre 2022, mentionnant le terme de « refus » qui n'a pas lieu d'être, car l'arrêté concerne bien un accord avec prescriptions,

CONSIDERANT que l'article 11 du document d'urbanisme applicable de la commune stipule que les constructions doivent s'intégrer à leur environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble et une attention particulière sera apportée dans le cas d'extension de constructions existantes,

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension en continuité d'un bâtiment qui présente un caractère architectural et un intérêt patrimonial.

CONSIDERANT que l'extension envisagée ne s'intègre pas à l'environnement existant et ne permet pas de créer un ensemble harmonieux avec le bâtiment principal,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

CONSIDERANT que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, en particulier en ce qui concerne les matériaux.

ARRETE

Article 1 : Le titre de l'arrêté est modifié comme suit :

« Arrêté de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune »

<u>Article 2</u>: Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 3.

<u>Article 3</u>: Afin de favoriser l'intégration architecturale et paysagère de la future extension à la fois au bâtiment existant et à son environnement, il est demandé de remplacer la finition prévue en enduit par un habillage en bois ou par un parement en pierre locale.

OE PLULIGNER *

Fait à PLUVIGNER le 14 novembre 2022 Le Maire Diane HINGRAY

Date d'affichage : 08/09/2022 Transmis au contrôle de légalité le

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS: La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION: une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants:

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.